



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES
PROVENANT DU LOTISSEMENT "LES PRES FLEURIS"
SUR LA COMMUNE DE 57410 BINING**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 mars 2014 et complété le 27 mai 2014, présenté par la commune de BINING, enregistré sous le n° 57-2014-00017.

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire de Bining
Mairie – 22 rue du Presbytère
57410 BINING**

de sa déclaration concernant : **le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement "Les prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales provenant du lotissement "Les prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire et situé l'Est du village, dans le prolongement du lotissement "Les Cottages" existant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BINING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES provenant du lotissement "Les Prés Fleuris" comportant 20 parcelles à construire et situé à l'Est du village, dans le prolongement du lotissement "Les Cottages" existant sur le territoire de la commune de BINING

Récépissé n°57-2014-00017

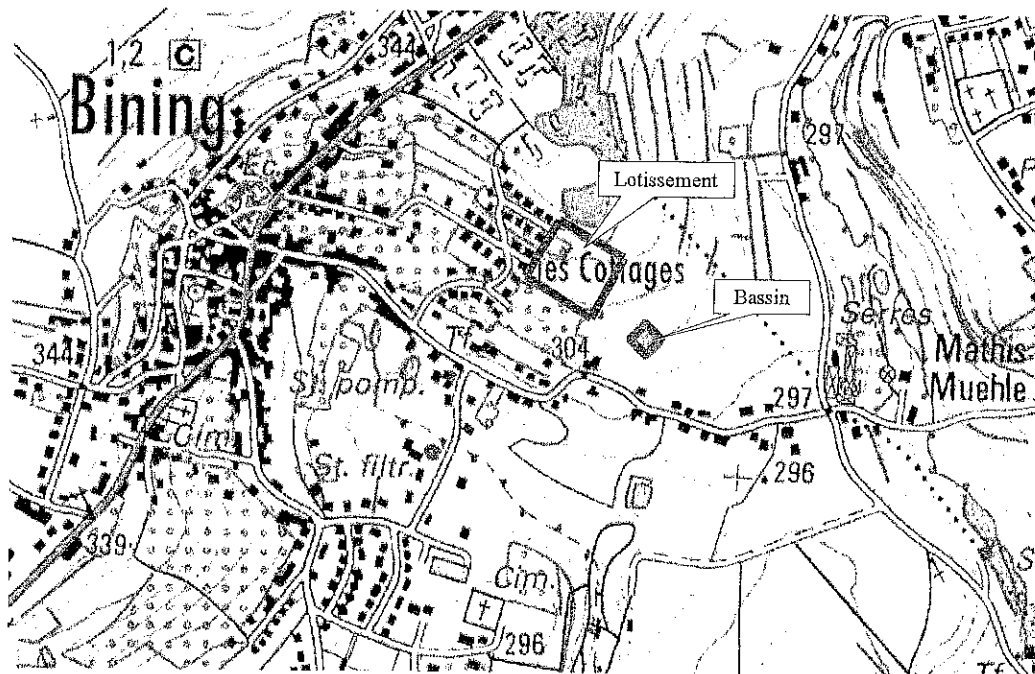
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de BINING
22, rue du Presbytère
57410 - BINING

Tél : 03 87 09 71 43
Fax : 03 87 09 86 80
Mail : mairie.bining@gmail.com

Plan de situation du IOTA



1/3

Le projet concerne la viabilisation de 20 parcelles constructibles dans le prolongement du lotissement existant "Les Cottages" à l'Est du village, sur une surface de 1,66 ha. La surface totale du bassin versant intercepté est de 2,86 ha.

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence centennale.
- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par un dispositif de rétention de type bassin à ciel ouvert, comprenant un cheminement par fossés végétalisés constitués par divers des merlons en fond de bassin pour augmenter la longueur du parcours et donc la décantation, puis en sortie de l'ouvrage de rétention, une canalisation de rejet rejoint celle existante dans la rue de la Fontaine et enfin un fossé raccordé au ruisseau "Le Rohrbach", affluent du cours d'eau du Petersbach puis de l'Eichel.
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC SN8 de Ø 250 mm et raccordé au réseau séparatif communal existant dans la rue de la Fontaine. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de ROHRBACH-LES-BITCHE de capacité 3 666 EH située en limite des bans de Rohrbach-les-Bitche et Bining.

DONNEES TECHNIQUES

- **Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales**

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation(%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
2,86	40	10	100	540	<ul style="list-style-type: none"> - Volume de stockage dans le bassin de rétention d'eau pluviales : 540 m³ ; - Constitution de merlons façon fossés enherbés pour augmenter la longueur de parcours dans le bassin à 70 m ; - Lame siphonide en sortie de bassin pour piéger les hydrocarbures ; - Vanne murale en sortie de bassin pour confiner une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin ; - Calibrage du débit de fuite pour réguler une évacuation du bassin de rétention maximum à 10 l/s ; - Consigne générale d'intervention présente en mairie et sur le site.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Le Rohrbach

Nom de la masse d'eau : L'Eichel

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

- **Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 3.3 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage,...) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du dispositif de fermeture ;
- entretien des fossés en fond de bassin de rétention, curage et reprofilage du fond, réensemencement si nécessaire.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
